

## La place du traducteur dans la protection conférée par le Droit d'auteur

La place du traducteur est relativement peu visible dans les discussions doctrinales et le contentieux relatif au Droit d'auteur. Pourtant, il a une place de première importance s'agissant de la diffusion d'une œuvre dans un pays ou région partageant la même langue ; différente de celle dans laquelle l'œuvre première a été divulguée.

La tâche du traducteur est complexe : il doit parvenir à retranscrire fidèlement l'œuvre d'un auteur tout en faisant preuve de créativité dans le choix des mots et expressions afin que le résultat s'adapte à ce nouveau public de culture différente sans non plus dénaturer l'œuvre première.

Le talent du traducteur réside donc dans une connaissance profonde du langage de l'auteur mais également dans sa capacité créatrice pour ce qui est de la retranscription de l'œuvre dans le respect du style d'écriture de l'auteur.

La problématique principale de la traduction est celle de savoir si elle constitue une œuvre originale, dérivée d'une œuvre première, et que par conséquent le traducteur se verra attribuer une protection par le Droit d'auteur.

Ainsi, le traducteur doit-il être considéré comme auteur de sa création ou être appréhendé comme simple auxiliaire de diffusion d'une œuvre.

La première réponse va être donnée par le Code de la Propriété Intellectuelle (CPI) et son article L112-3 qui dispose que « les auteurs de traductions [...] jouissent de la protection instituée par le présent code sans

préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale ».

Donc selon le code, les traductions sont des œuvres originales dérivées et donc protégées ; l'œuvre première étant celle de l'auteur traduit.

Ce caractère d'œuvre dérivée comprend donc nécessairement une autorisation a priori de la part de l'auteur. Cette autorisation se matérialise par une cession des droits patrimoniaux car à défaut de cession expresse matérialisée par un acte écrit (le CPI proscrit les cessions tacites), la traduction sera considérée comme une contrefaçon au sens de l'article L122-4 du même code.

A noter que les traducteurs seront ainsi rémunérés en droits d'auteur sur la base d'un paiement proportionnel tel que le prévoit l'article L131-4 CPI et dont l'assiette sera le prix de vente au public.

En tant qu'œuvre originale, la traduction doit être le reflet de l'apport intellectuel, de la personnalité, de l'auteur de cette dernière. En conférant cette caractéristique, cela permet au CPI d'écarter l'originalité des traductions purement littérales. Ce qui signifie que la création issue d'un travail de traduction ne se verra pas reconnaître *de facto* la qualité d'œuvre originale. Par conséquent, dans cette hypothèse, le traducteur ne se verra pas rémunéré en droits d'auteurs mais recevra un simple paiement (salaire) pour rétribuer sa prestation de travail.

Par ailleurs, l'analyse de la jurisprudence afférente à cette question des traductions va

permettre d'appréhender les critères retenus par les juges en matière d'originalité.

En effet, l'auteur de la traduction doit donc avoir un style littéraire reconnaissable, des choix de traduction personnels permettant de le démarquer des autres. C'est cet argumentaire qui sera souvent plaidé devant le prétoire via une série de critères permettant d'attester de son apport original. Ceci en gardant à l'esprit que le traducteur doit toujours rester fidèle à la pensée de l'œuvre originale au risque de porter atteinte au droit moral de l'auteur de l'œuvre première en la dénaturant.

En outre, la jurisprudence fait preuve d'une certaine exigence quant au critère d'originalité et refuse de qualifier d'originale une traduction faisant apparaître seulement le savoir-faire de l'auteur (connaissance linguistiques, culturelles) au détriment de son apport créatif<sup>1</sup>.

Ainsi, le savoir-faire du traducteur n'est pas suffisant pour déceler l'empreinte de sa personnalité : il faut donc concrètement un effort créatif qui doit rester circonscrit pour ne pas porter atteinte au droit moral de l'auteur mais qui soit suffisant pour faire du traducteur un auteur d'une œuvre originale.

L'appréciation du caractère original d'une traduction se fera donc *in concreto*.

Aymar Amaudric du Chaffaut

Master 2 Droit de la création artistique et numérique

AIX-MARSEILLE UNIVERSITÉ –  
IREDIC 2023

---

<sup>1</sup> CA Paris, 6 février 2002, RG 2001/17352

